



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

Service environnement
Unité procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2026-APC-146-IC
relatif à la consolidation de l'étude de dangers de l'Unité de Valorisation Energétique
SOCIÉTÉ REMIVAL
ZI Les Essillards, Chemin du Moulin de Vrilly, 51100 Reims**

Le Préfet de la Marne

Vu le livre V, titre I du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008-APC-069-IC du 4 juin 2008, n° 2009-APC-142-IC du 15 octobre 2009, n° 2010-APC-39-IC du 11 mars 2010, n° 2011-APC-127-IC du 30 septembre 2011, n° 2012-APC-12-IC du 31 janvier 2012, n° 2014-APC-126-IC du 7 janvier 2015, n° 2017-APC-109-IC du 20 octobre 2017, n° 2025-APC-252-IC du 6 novembre 2025 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;

Vu la note d'analyse des scénarios d'accidents et son annexe l'étude de quantification de risques et modélisation des effets thermiques, toxiques et de suppression de la société REMIVAL, datée de janvier 2026, réalisée par le bureau d'étude Setec Energie Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2025 de la visite d'inspection du 7 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2026 de la visite d'inspection du 29 janvier 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2025, l'Inspection a invité l'exploitant à transmettre une note d'analyse à propos de son positionnement sur les conséquences des scénarios accidentels mentionnés lors de la visite d'inspection ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a présenté une note d'analyse des scénarios d'accidents et son annexe intitulé « Etude de quantification de risques et modélisation des effets thermiques, toxiques et de surpression » datées de janvier 2026 présentant la modélisation de 8 scénarios accidentels, dont 4 montrent des effets sortants du périmètre du site.

Considérant que l'annexe « *Étude de quantification de risques et modélisation des effets thermiques, toxiques et de surpression* » est incomplète et nécessite d'être consolidée, notamment les scénarios relatifs à l'explosion d'un four, à la perte de confinement de la tuyauterie aérienne de propane vaporisé et de propane liquide, ainsi qu'à la perte de confinement du réseau de distribution de propane dans le bâtiment UVE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris en compte l'ensemble des scénarios accidentels pouvant avoir lieu, et notamment le BLEVE (acronyme de l'anglais boiling liquid expanding vapor explosion) du camion de dépotage de GPL, ainsi que la rupture de la tuyauterie interne du bâtiment alimentant le système de traitement DeNOx ;

Considérant que la note et son annexe, présentées par l'exploitant, correspondent à l'étape « analyse préliminaire des risques » et que l'exploitant n'a pas réalisé la consolidation de son étude de danger de 2014 ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'encadrer la consolidation de l'étude de danger et la mise en œuvre des actions correctives qui seront retenues à l'issue de celle-ci, par des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société REMIVAL est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitement de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à Reims.

Article 2 – Étude de danger

L'exploitant complète et consolide son Étude de dangers de 2014, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010, arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 10 mai 2010), dont les étapes sont les suivantes :

- la description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- la description des installations et de leur fonctionnement ;

- l'identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- l'analyse des risques ;
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- les évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers.

Les résultats de cette démarche sont transmis aux services de l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude, produite et demandée par ce présent arrêté, pourrait être soumise, sur prescriptions motivées du Préfet, à un examen critique d'un organisme tiers.

Article 3 – Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Rémoise de Valorisation des Déchets « REMIVAL » située ZI les Essilards – Chemin rural du Moulin de Vrilly- 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de la commune de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 8 IIII. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,,
Secrétaire Général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.